

[REDACTED]

Tomblaine, le 22 Février 2018

Lettre recommandée avec A.R.

Précédée d'un courriel : [REDACTED]

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 09 / 2017-2018 :

Affaire : Incidents après la rencontre R2SEMB 2105 SLUC NANCY BA.3 – ASCS. LA PORTE VERTE du 08 Décembre 2017.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du samedi 10 Février 2018.

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

.../...

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée sur le site de la Ligue Lorraine de Basket-Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours de manière anonyme.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Président de la Commission Régionale
de Discipline,



Luc VALETTE

Copie : ASCS. LA PORTE VERTE – CD.54
Commission Sportive Régionale – Trésorerie

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

DU 10 FEVRIER 2018

Dossier n° 12 / 2017-2018

Affaire [REDACTED]

Incidents après la rencontre R2SEMB 2105 SLUC NANCY BA.3 – ASCS. LA PORTE VERTE du 08 Décembre 2017.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),
notamment son Annexe 1 ;

Vu les pièces constituant le dossier ;

Vu les observations que Monsieur [REDACTED] a envoyé à Monsieur PENSALFINI, Vice-
président délégué aux Sports de la Métropole du Grand Nancy ;

Après audition de Monsieur BADER Fabrice, Président de l'ASCS. LA PORTE VERTE
représentant le joueur [REDACTED], qui a versé au dossier une copie du courrier que la Métropole
du Grand Nancy lui a adressé suite à ce regrettable incident ;

Faits et procédure

CONSIDERANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de
Basket-Ball a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur [REDACTED], licence n°
[REDACTED] joueur de l'ASCS. LA PORTE VERTE ;

CONSIDERANT que Monsieur THIRIET, premier arbitre de la rencontre, a mentionné sur la feuille de
marque un incident après la rencontre pour le motif : « Altercation entre le gardien de la salle et le joueur
n° B13 [REDACTED] » ;

CONSIDERANT que Monsieur THIRIET, premier arbitre, confirme dans son rapport qu'une
altercation a eu lieu entre le joueur n° B13 et le gardien du gymnase, le joueur [REDACTED] se plaignant
de propos tenus par le gardien mais dont il n'a pas entendu la nature ;

CONSIDERANT que Monsieur THIRIET, premier arbitre, précise dans son rapport que l'ensemble des
deux équipes se sont placés autour de Monsieur [REDACTED] pour canaliser sa réaction impulsive et
entraînant progressivement celui-ci vers les vestiaires ;

.../...

CONSIDERANT que Monsieur THIRIET, en tant que premier arbitre, précise qu'il ne peut que tenir un discours mesuré, sachant qu'il n'a pas entendu d'autres mots que ceux de Monsieur ■■■, qui peuvent potentiellement bénéficier de circonstances atténuantes en fonction de la nature des paroles que monsieur le gardien auraient tenus initialement ;

CONSIDERANT que Monsieur BLUMENFELD, deuxième arbitre de la rencontre, confirme ses faits et précise dans son rapport que le joueur B13 (■■■■) a tenu ses propos, je cite : « Tu me parles encore une fois comme ça, je te défonce » ;

CONSIDERANT que Monsieur PIARD, capitaine de l'équipe B, précise dans son rapport qu'en regagnant le vestiaire, le gardien de la salle du SLUC a demandé au joueur 13 (■■■■) de ramasser une bouteille et que sans réponse de la part du joueur, le gardien lui a dit : « Tu es vraiment une tête de con » ;

CONSIDERANT que Monsieur le gardien indique à Monsieur THIRIET, premier arbitre, qu'il ne souhaite pas rédiger de rapport et que pour sa part, l'incident est clos ;

CONSIDERANT que la commission estime les faits établis ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 1.1.5 et 1.1.9 de l'Annexe 1, Monsieur ■■■■ est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 22 et 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB,

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger :

Un avertissement à Monsieur ■■■■, licence n° ■■■■, joueur de l'ASCS. LA PORTE VERTE.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

Frais de procédure :

Par ailleurs, l'association sportive ASCS. LA PORTE VERTE devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

MM. CANET, DEVISE et VALETTE ont pris part aux délibérations.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président de la Commission Régionale de Discipline,

Le Secrétaire de séance,



Luc VALETTE

Bertrand TERNARD